11 Sep 2026 -16:23

Conseil des ministres du 11 septembre 2026

Le Conseil des ministres s'est réuni au 16 rue de la Loi le vendredi 11 septembre 2026, sous la présidence du Premier ministre Bart De Wever.

Le Conseil des ministres a pris les décisions suivantes :

SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale
Communication externe
Service Rédaction
Rue de la Loi 16
1000 Bruxelles
Belgique
https://chancellerie.belgium.be
cmr@news.belgium.be

© 2026 - news.belgium.be

11 Sep 2026 -16:23

Appartient à Conseil des ministres du 11 septembre 2026

Marché public pour l’acquisition de Unmanned Surface Vehicles (USV) kits

Sur proposition du ministre de la Défense Theo Francken, le Conseil des ministres a marqué son accord sur un marché public en vue de l’acquisition de trois *Unmanned Surface Vehicles (USV)* kits au profit du Special Forces Group.

Il s’agit plus particulièrement du renforcement capacitaire des Jet-Boards déjà acquis afin de les rendre autonomes. Le marché public comprend également tous les accessoires nécessaires, les pièces de rechange, les outils spécifiques, la documentation et la formation.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Theo Francken, ministre de la Défense, chargé du Commerce extérieur
Rue Lambermont 8
1000 Bruxelles
Belgique
https://francken.belgium.be
kabinet.francken@mil.be

Jan Van Camp
Porte-parole
+32 470 59 84 43
jan.vancamp@mil.be

KaatjeNatens
Porte-parole
+32 473 80 07 33
kaatje.natens@mil.be

© 2026 - news.belgium.be

11 Sep 2026 -16:23

Appartient à Conseil des ministres du 11 septembre 2026

Avenant à une convention entre les opticiens et les organismes assureurs

Sur proposition du ministre des Affaires sociales Frank Vandenbroucke, le Conseil des ministres a approuvé le deuxième avenant à la convention nationale entre les opticiens et les organismes assureurs.

Cet avenant fixe la valeur de la lettre-clé à 1 euro pour les prestations relatives aux lentilles de contact optiques et à l'adaptation des lentilles de contact.

En outre, une disposition est insérée stipulant qu'aucun supplément ne peut être porté en compte au bénéficiaire pour les lentilles de contact souples mensuelles (à l'exception des lentilles multifocales toriques), pour les lentilles de contact souples journalières et pour les séances d'adaptation des lentilles de contact optiques.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Frank Vandenbroucke, Vice-premier ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargé de la Lutte contre la pauvreté
Rue de la Loi 23
1040 Bruxelles
Belgique
https://vandenbroucke.belgium.be
info@vandenbroucke.fed.be

Cheryl Isenge
Porte-parole (FR)
+32 479 15 67 58
Cheryl.Isenge@vandenbroucke.fed.be

Arne Brinckman
Porte-parole (NL)
+32 476 28 83 13
arne.brinckman@vandenbroucke.fed.be

Billy Buyse
Porte-parole (NL)
+32 496 47 44 87
billy.buyse@vandenbroucke.fed.be

© 2026 - news.belgium.be

11 Sep 2026 -16:23

Appartient à Conseil des ministres du 11 septembre 2026

Modification du règlement de répartition des affaires du tribunal de l’entreprise de Liège

Sur proposition de la ministre de la Justice Annelies Verlinden, le Conseil des ministres a approuvé un projet d’arrêté royal modifiant le règlement de répartition des affaires du tribunal de l’entreprise de Liège.

Le projet transfère les compétences exclusives de la division de Neufchâteau à la division d’Arlon suite à la centralisation du greffe de la division de Neufchâteau à Arlon depuis le 1er septembre 2025. Par conséquent, la division d’Arlon, pour l'arrondissement judiciaire du Luxembourg, sera exclusivement compétente pour connaître :

- de toutes les procédures visées au Livre XX « Insolvabilité des entreprises » du Code de droit économique, et dont les éléments de solution résident dans le droit particulier qui qui règle le régime des procédures d'insolvabilité
- de toutes les procédures visées dans la partie 1re, livre 2, titre 8 et livre 4, titre 6 du Code des sociétés et des associations, ou y trouvant leur solution
- des prestations de serment

Par ailleurs, le projet contient une disposition transitoire qui prévoit que la division de Neufchâteau reste compétente pour les procédures ouvertes avant l'entrée en vigueur de l’arrêté, ainsi que pour toutes les opérations et procédures accessoires à ces procédures principales.

Le projet est transmis pour avis au Conseil d’État.

Projet d’arrêté royal modifiant l’arrêté royal du 18 mars 2018 fixant le règlement de répartition des affaires du tribunal de l’entreprise de Liège et modifiant l’arrêté royal du 14 mars 2014 relatif à la répartition en divisions des cours du travail, des tribunaux de première instance, des tribunaux du travail, des tribunaux de l’entreprise et des tribunaux de police

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Annelies Verlinden, ministre de la Justice, chargée de la Mer du Nord
FINTO
Boulevard du Jardin Botanique 50/65 - 6ème étage
1000 Bruxelles
Belgique
https://verlinden.belgium.be
info@verlinden.belgium.be

Nick Gyselinck
Porte-parole
press@verlinden.belgium.be

© 2026 - news.belgium.be

11 Sep 2026 -16:23

Appartient à Conseil des ministres du 11 septembre 2026

Marchés publics : modification de la base de calcul des intérêts dus pour retard de paiement

Sur proposition du Premier ministre Bart De Wever, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, en ce qui concerne la base de calcul des intérêts dus pour retard de paiement.

Le projet vise à transposer en droit belge la directive européenne 2011/7/UE concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales et à rendre la législation conforme à l'arrêt C-585/20 de la Cour de justice de l'Union européenne du 20 octobre 2022.

Le projet supprime dès lors l'exception prévue pour ce qui concerne la prise en compte de la TVA dans la base de calcul des intérêts dus pour retard de paiement. Etant donné qu'il encourage les pouvoirs adjudicateurs à respecter scrupuleusement leurs obligations de paiement, le projet aura un impact positif sur l'accès des opérateurs économiques aux marchés publics. En fonction du type d'activité qu'elles exercent et selon le taux de TVA qui leur est applicable, les entreprises verront le préjudice causé par le retard de paiement être dédommagé, en prenant en compte le montant de la TVA qui apparaît sur la facture ou la demande de paiement équivalente. L'indemnité sera donc entre 6 et 21 % plus élevée après l'adoption du projet d'arrêté royal.

Le projet est transmis pour avis au Conseil d'Etat.

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, en ce qui concerne la base de calcul des intérêts dus pour retard de paiement

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Bart De Wever, Premier ministre
Rue de la Loi 16
1000 Bruxelles
Belgique
https://premier.be
contact@premier.be

Anne LaureMouligneaux
Porte-parole (FR)
anne-laure.mouligneaux@premier.be

PhilippeKerckaert
Porte-parole (NL)
philippe.kerckaert@premier.be

© 2026 - news.belgium.be

11 Sep 2026 -16:23

Appartient à Conseil des ministres du 11 septembre 2026

Fixation du cadre juridique pour l’accès direct à la kinésithérapie

Sur proposition du ministre de la Santé publique Frank Vandenbroucke, le Conseil des ministres a approuvé un projet d’arrêté royal fixant un cadre légal pour l’accès à la kinésithérapie sans prescription.

Le projet détermine les conditions, critères de qualification et situations suivants :

- l’accès à la kinésithérapie sans prescription est limité au domaine musculosquelettique et réservé aux kinésithérapeutes répondant à des exigences de formation spécifiques et possèdent les compétences pour l'accès direct
- un processus par étapes doit être suivi sur la base duquel le kinésithérapeute décide si la situation est suffisamment sûre pour débuter le traitement
- le kinésithérapeute doit informer le médecin traitant, lorsqu'il est connu, quant au traitement kinésithérapeutique au début, pendant et à la fin du traitement
- un régime de renvoi temporaire vers un médecin est prévu afin de garantir la sécurité et la qualité des soins prodigués au patient
- le nombre de séances pour une même pathologie est limité à un maximum de sept par an
- le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement tient à jour une liste des kinésithérapeutes habilités à exercer la kinésithérapie sans prescription. Le kinésithérapeute fait connaître publiquement s’il est habilité à exercer dans le cadre de l’accès direct

Le projet est transmis pour avis au Conseil d’État.

Projet d’arrêté royal fixant les situations, les critères de qualification particuliers et les conditions dans lesquelles et selon lesquelles les kinésithérapeutes agréés peuvent exercer la kinésithérapie sans prescription

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Frank Vandenbroucke, Vice-premier ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargé de la Lutte contre la pauvreté
Rue de la Loi 23
1040 Bruxelles
Belgique
https://vandenbroucke.belgium.be
info@vandenbroucke.fed.be

Cheryl Isenge
Porte-parole (FR)
+32 479 15 67 58
Cheryl.Isenge@vandenbroucke.fed.be

Arne Brinckman
Porte-parole (NL)
+32 476 28 83 13
arne.brinckman@vandenbroucke.fed.be

Billy Buyse
Porte-parole (NL)
+32 496 47 44 87
billy.buyse@vandenbroucke.fed.be

© 2026 - news.belgium.be